

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Recommandation CP/Rec(2024)01
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de
l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par l'Andorre**

*adoptée lors de la 34^{ème} réunion du Comité des Parties
le 21 juin 2024*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Andorre le 23 mars 2011 ;

Rappelant la Recommandation CP/Rec(2019)04 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Andorre et le rapport des autorités andorranes sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 15 octobre 2020 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Andorre, adopté par le GRETA pendant sa 49^{ème} réunion (13-17 novembre 2023), ainsi que les observations finales du gouvernement d'Andorre sur le troisième rapport, reçues le 15 janvier 2024 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à l'Andorre ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités andorranes pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption de l'Orientation stratégique concernant la lutte contre la traite des êtres humains 2021-2023, qui constitue le premier plan d'action national de l'Andorre sur la traite et prend en compte les recommandations précédentes du GRETA ;
- la réforme du code pénal de décembre 2022 qui a élargi l'incrimination de traite pour couvrir le travail forcé, les services forcés et la mendicité forcée et a introduit des dispositions spécifiques sur la non-sanction des victimes de traite ;

- la révision du Règlement régissant le droit à la défense et à l'assistance technique juridique, qui garantit désormais aux victimes de traite le droit à une assistance judiciaire gratuite, indépendamment de leurs ressources, de leur nationalité ou de leur situation au regard du droit au séjour ;
- les mesures prises pour améliorer l'identification des victimes, notamment l'adoption d'une liste détaillée d'indicateurs pour les professionnels concernés et l'organisation de formations en coopération avec la France et l'Espagne ;
- l'élaboration d'un document pour les victimes de la traite sur leurs droits et d'un document pour les professionnels sur l'information à donner aux victimes.

A. Recommande au Gouvernement d'Andorre de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :
 - étendre le mandat de l'Inspection du Travail au travail domestique, aux agences d'intérim et de placement, ainsi qu'au travail des personnes migrantes détachées auprès d'entreprises en Andorre ;
 - accroître les inspections ex officio dans les secteurs considérés à risque d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains ;
 - renforcer les capacités et les ressources de l'Inspection du travail pour qu'elle puisse être activement impliquée dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et la détection de victimes potentielles ;
 - établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs et les travailleuses, notamment parmi les personnes migrantes, afin que les victimes d'abus ou d'exploitation puissent soumettre leur cas sans crainte de représailles ;
 - sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleuses et travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite ;
 - coopérer davantage avec les syndicats et le secteur privé dans la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 156) ;
2. prendre des mesures supplémentaires pour détecter et identifier des victimes potentielles de traite des êtres humains, et en particulier :
 - renforcer la détection et l'identification proactive des victimes de traite, notamment parmi les travailleuses et travailleurs migrants et les personnes en situation irrégulière ;
 - veiller à ce qu'avant toute expulsion de la Principauté d'Andorre une évaluation préalable des risques soit effectuée qui tienne pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il est fait référence à la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale ;
 - développer la coopération avec les organisations de la société civile pour la détection et l'identification des victimes de traite (paragraphe 175) ;
3. modifier la législation afin de permettre aux victimes de la traite d'obtenir un permis de séjour sans avoir à fournir la preuve préalable de leur embauche par une entreprise légalement établie en Andorre, conformément à l'article 14 de la Convention (paragraphe 188).

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

-
- B. Recommande au Gouvernement d'Andorre de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement d'Andorre d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **21 juin 2026**.
- D. Invite le Gouvernement d'Andorre à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.